



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: MLB/MLB	OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION • RUE DE LA REPUBLIQUE ABROGE ET REMPLACE AM CIR-AP-2023-00072 A compter du 01/05/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-8, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu l'arrêté n°CIR-AP-2023-00072 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation :RUE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° CIR-AP-2023-00072 en date du 22/12/2023, portant réglementation de la circulation RUE DE LA REPUBLIQUE, **est abrogé.**

A COMPTER DU 01/05/2024

ARTICLE 2 Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE.

La zone définie par les voies suivantes : RUE DE LA REPUBLIQUE constitue une zone 30.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

La vitesse sera réglementée par la mise en zone 30, avec double sens de circulation cyclable conformément à l'article R. 110-2 du Code de la Route, modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, article 1.

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE, de l'AVENUE JEAN JAURES jusqu'à la RUE DHUODA.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie de droite dans le sens AVENUE JEAN JAURES vers RUE DHUODA.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE, de la RUE DHUODA jusqu'à la RUE PHARAMOND.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Les véhicules circulant dans le sens de l' AVENUE JEAN JAURES vers LA PLACE DES ARENES ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE HENRI IV.

Les véhicules circulant dans le sens de la PLACE DES ARENES vers l' AVENUE JEAN JAURES ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE HENRI IV .

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie de Droite dans le sens RUE DU CIRQUE ROMAIN vers RUE DHUODA.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

à l'intersection de la RUE DE LA REPUBLIQUE et de la RUE DHUODA, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Un sens unique est institué RUE DE LA REPUBLIQUE. La circulation s'effectue de la RUE DHUODA vers la RUE DE LA REPUBLIQUE sur la contre Allée longeant le Bâtiment "Les Anémones" au niveau du N° 81 RUE de la REPUBLIQUE.

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE, de la RUE DE LA CITE FOULC jusqu'à la RUE DU CIRQUE ROMAIN.

La circulation des véhicules s'effectue à double-sens.

Les véhicules circulant dans le sens de l'AVENUE JEAN JAURES vers la PLACE DES ARENES ont l'interdiction de tourner à droite vers RUE RUFFI.

Les véhicules circulant dans le sens de la PLACE DES ARENES vers l' AVENUE JEAN JAURES ont l'interdiction de tourner à gauche vers RUE RUFFI .

Interdiction de TAG-TAD RUE DU MAIL et RUE PORTE DE FRANCE, à titre exceptionnel pour une durée de 6 mois.

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), sur la voie de droite dans le sens RUE DE LA CITE FOULC vers RUE DU CIRQUE ROMAIN.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est réservée aux cycles, transports en commun du réseau de l'agglomération nîmoise en exploitation (Cars du réseau régional et cars de tourisme interdits), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules de livraison, sur la voie bidirectionnelle et entre RUE PHARAMOND et PLACE DES ARENES

Les circulation des taxis est autorisée dans la voie réservée aux véhicules de transports en commun entre la PLACE DES ARENES et la RUE PHARAMOND, dans les 2 sens, du lundi au samedi de 9h00 à 16h30 puis de 18h00 à 7h00, et les dimanches et jours fériés sans interruption. La vitesse des taxis est limitée à 30 km/h et ils ont l'interdiction de doubler un autre véhicule dans la voie réservée aux véhicules de transports en commun

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé unilatéral permanent au N° 55 et face N° 85 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement unilatéral permanent réservé au N° 7, au N° 13, au N° 35, au N° 55, au N° 76 et au N° 81 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés situés au N° 35 et au N° 50 RUE DE LA REPUBLIQUE sont réglementés et limités à 15 minutes, du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 sauf les jours fériés..

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA REPUBLIQUE et de l'AVENUE JEAN JAURES.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les véhicules circulant dans le sens de la PLACE DES ARENES vers l'AVENUE JEAN JAURES ont l'interdiction de tourner à gauche vers AVENUE JEAN JAURES.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA REPUBLIQUE et du BOULEVARD DES ARENES.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les véhicules circulant dans le sens de l' AVENUE JEAN JAURES VERS la PLACE DES ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers BOULEVARD DES ARENES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux BHNS, quand la situation le permet.

à l'intersection de la RUE DE LA REPUBLIQUE et de la RUE DU CIRQUE ROMAIN, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE DU CIRQUE ROMAIN, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 3 Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

ARTICLE 4 La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.